

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

Tél. : 01 48 39 52 00
www.aubervilliers.fr

D25-213

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Mise à disposition de l'Embarcadère pour l'Association Indans'cité

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 portant modification des délégations d'attributions du Conseil municipal à Madame le Maire ;

Vu la demande de l'association Indans'cité à bénéficier de l'Embarcadère ;

Vu le projet de convention à conclure entre la ville d'Aubervilliers et l'association Indans'cité pour la mise à disposition de l'Embarcadère sis 5 rue Edouard Poisson à Aubervilliers pour les 20 et 21 juin 2025, à partir de 17h.

Considérant que la Ville offre l'opportunité à des associations de bénéficier de l'Embarcadère pour divers événements ; que la mise à disposition de l'Embarcadère s'effectuera à titre onéreux en contrepartie du versement d'une redevance de 260 €, l'utilisateur n'est pas assujetti au coût SSIAP pour sa première utilisation annuelle ;

Considérant que l'association Indans'cité souhaite bénéficier de l'Embarcadère les 20 et 21 juin 2025, à partir de 17h; qu'il est nécessaire, pour encadrer cette mise à disposition, qu'une convention soit conclue entre la Ville et l'association les chemins du cœur.

DECIDE :

APPROUVE la convention à conclure entre la Ville et l'association Indans'cité pour la mise à disposition de l'Embarcadère pour les 20 et 21 juin 2025, à partir de 17h.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention précitée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DIT que le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision.

DIT que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au titre du contrôle de légalité.

Reçue en préfecture le : 18/11/25

Fait à Aubervilliers le 18 novembre 2025

Accusé en préfecture :

93-219300019-20251118-lmc141437-CC-1-1

Karine FRANCLET

Publiée le : 18/11/25

Maire d'Aubervilliers

Certifiée exécutoire : 18/11/25

Conseillère départementale

Notifiée le : 18/11/25



En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.